



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025**

CM2025/12/12/39 : AVIS DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN SUR LES DEMANDES DE DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE REPOS HEBDOMADAIRE DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu le code du travail, notamment l'article L.3132-26,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 adoptant un plan métropolitain de relance incluant un soutien au tissu économique de proximité,

Vu les demandes d'avis formulées par les maires de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251212-CM2025-12-12-39-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Vu le document annexé à la présente délibération répertoriant l'ensemble des dérogations dominicales par villes et par dates,

Considérant que l'article L.3132-26 code du travail dispose que, lorsqu'un maire entend autoriser la suppression du repos dominical au-delà de 5 dimanches et dans la limite de 12 par an, il ne pourra prendre sa décision qu'après avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre dont sa commune est membre,

La commission « Attractivité et Développement économique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DONNE un avis conforme aux ouvertures dominicales pour l'année 2026 demandées par les communes et rapportées en annexe à la présente délibération.

La liste des communes est la suivante :

Ablon-sur-Seine	Drancy	Orly
Antony	Epinay-sur-Seine	Ormesson-sur-Marne
Arcueil	Fontenay-aux-Roses	Pantin
Argenteuil	Gagny	Paris
Asnières-sur-Seine	Garches	Puteaux
Athis-Mons	Gentilly	Rosny-sous-Bois
Aubervilliers	Issy-les-Moulineaux	Rueil-Malmaison
Aulnay-sous-Bois	Joinville-le-Pont	Saint Cloud
Bagneux	La Garenne-Colombes	Saint Denis
Bobigny	La Queue-en-Brie	Saint Mandé
Bois-Colombes	Le Kremlin-Bicêtre	Saint Maur-des-Fossés
Boissy-Saint-Léger	Le Perreux-sur-Marne	Saint Maurice
Bondy	Le Plessis-Robinson	Saint Ouen-sur-Seine
Bonneuil-sur-Marne	Le Plessis-Trévise	Savigny-sur-Orge
Boulogne-Billancourt	Le Pré-Saint-Gervais	Sceaux
Bourg-la-Reine	Les Pavillons-sous-Bois	Sevran
Bry-sur-Marne	Levallois	Sèvres
Cachan	L'Hay-les-Roses	Sucy-en-Brie
Champigny-sur-Marne	L'Île-Saint-Denis	Suresnes
Charenton-le-Pont	Limeil-Brévannes	Thiais
Châtenay-Malabry	Livry-Gargan	Valenton
Châtillon	Meudon	Vanves
Chaville	Montreuil	Ville d'Avray
Chennevières-sur-Marne	Montrouge	Villeneuve-la-Garenne

Choisy-le-Roi	Nanterre	Villepartie
Clamart	Neuilly-Plaisance	Villetaneuse
Clichy-la-Garenne	Neuilly-sur-Marne	Villiers-sur-Marne
Clichy-sous-Bois	Neuilly-sur-Seine	Vincennes
Colombes	Nogent-sur-Marne	Viry-Châtillon
Courbevoie	Noisy-le-Grand	
Créteil	Noisy-Le-Sec	

Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251212-CM2025-12-12-39-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ADOpte à l'unanimité des suffrages exprimés

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.